

VENDREDI 6 JANVIER 1837.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, n° 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (2<sup>e</sup> chambre).  
(Présidence de M. Penondel.)

Audiences des 22 décembre 1836 et 5 janvier 1837.

SÉPARATION DE CORPS. — M. ALPHONSE KARR. — LE CHEMIN  
LE PLUS COURT.

A l'appel de la cause, M. Alphonse Karr, qui doit présenter lui-même sa défense, se place à la barre à côté de M<sup>e</sup> Leblant, son avoué.

M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, avocat de M<sup>me</sup> Karr, expose ainsi les faits :

Le 10 février 1834, M<sup>lle</sup> Renard, alors âgée de 17 ans, a contracté mariage avec M. Alphonse Karr, homme de lettres. Deux années à peine se sont écoulées depuis cette union, et M<sup>me</sup> Karr se voit forcée de vous demander un jugement de séparation. Déjà, il y a un an, une pareille demande avait été formée : les faits que M<sup>me</sup> Karr invoquait alors ne suffisaient que trop pour en assurer le succès ; mais la veille du jour fixé pour les plaidoiries, M. Karr se présenta chez sa femme, et avec l'expression du plus sincère repentir, il implora son pardon.... M<sup>me</sup> Karr, si jeune encore, en présence d'un enfant au berceau, consentit à pardonner ; mais bientôt de nouveaux griefs vinrent se joindre à ceux qu'elle avait généreusement oubliés. Il ne lui reste plus aujourd'hui qu'à implorer votre justice.

Je dois me borner, quant à présent, à vous faire connaître les principaux faits articulés par M<sup>me</sup> Karr à l'appui de sa demande.

Peu de jours après le mariage, M. et M<sup>me</sup> Karr vinrent se fixer à Saint-Maur, près Paris. Bientôt, M. Karr qui avait dissipé déjà une partie de la dot de sa femme, ne tarda pas à délaisser le domicile conjugal et vint s'établir à Paris, où il occupait l'appartement d'une actrice. Il ne venait plus qu'à de rares intervalles rendre visite à sa femme ; et encore ce n'était que pour la rendre témoin de sa déplorable conduite. Plusieurs fois, il vint se promener sous les fenêtres de M<sup>me</sup> Karr, alors enceinte, tenant à son bras l'actrice avec laquelle il vivait à Paris.

Au mois d'octobre 1834, M. Karr fut emprisonné pour dettes. Sorti de Sainte-Pélagie, il laissa M<sup>me</sup> Karr, alors enceinte et malade, dans l'abandon le plus absolu, alla faire un voyage au Havre, et là, oubliant complètement sa femme à laquelle il ne donna jamais de ses nouvelles, il vécut en garçon dans des parties de plaisir continuelles.

Il revint enfin à Paris. M<sup>me</sup> Karr lui fit à plusieurs reprises des représentations à la suite desquelles il se livra aux emportements les plus violents.

M<sup>me</sup> Karr supportait avec résignation ces traitements, pensant qu'elle ramènerait enfin son mari à de meilleurs sentiments. Dans ce but elle se rendit souvent auprès de lui, dans son appartement de la rue Vivienne. Là, l'attendaient de nouvelles humiliations : souvent elle y trouvait des lettres d'amour adressées à son mari ; d'autres fois elle y rencontra des femmes avec lesquelles M. Karr s'enfermait à double tour dans son cabinet. C'est dans une de ces circonstances que M. Karr, s'avançant vers sa femme, en présence de laquelle il congédiait une actrice qui sortait avec lui de son cabinet, lui aurait dit : « Vous n'avez pas à vous plaindre, on vous cède la place. Du reste, il faut que cela soit ainsi. »

M<sup>me</sup> Karr se retira et écrivit immédiatement à son mari que désormais tout lien était rompu entre eux. De nouvelles explications eurent lieu. M<sup>me</sup> Karr menaça son mari de former enfin la demande en séparation quant aux griefs rendaient légitime, et le mari s'écria : « Tout cela est fort dramatique.... et je m'en servirai pour dénoûment dans un de mes romans. »

M. Karr tint parole ; car peu de temps après la première réconciliation qui s'opéra entre les époux, il publia *Le Chemin le plus court*. Ce roman qui n'est autre chose que la mise en scène, sous les couleurs les plus odieuses de M<sup>me</sup> Karr et de sa mère, constitue lui seul une injure grave qui suffit pour entraîner la séparation.

A l'époque de la réconciliation, M<sup>me</sup> Karr demeurait à Neuilly. M. Karr refusa de la recevoir à Paris dans son appartement. Il déclara qu'il ne consentait jamais à une habitation commune. C'est à cette époque que la fille de M<sup>me</sup> Karr fut atteinte du croup. On envoya dès le matin chercher M. Karr. Il n'arrive qu'à trois heures, jette à peine un regard sur son enfant et repart une heure après. Le lendemain, il y retourne à deux heures du soir, et, quelques instants que l'on put faire pour le déterminer à aller chercher un médecin pour l'enfant dont l'état empirait, M. Karr refuse obstinément, se jette dans un fauteuil et s'endort. M<sup>me</sup> Karr était alors dénuée de ressources ; elle demanda de l'argent pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa fille ; elle ne put en obtenir. Durant le cours de plusieurs mois, M. Karr ne lui a remis qu'une somme de 25 fr. Enfin, dans cette dernière période viennent encore se placer comme griefs de séparation, les injures qu'à plusieurs reprises M. Karr aurait adressées à sa femme.

Tels sont, ajoute l'avocat, les faits invoqués par M<sup>me</sup> Karr à l'appui de sa demande. Ils sont tous pertinents, admissibles, et chacun d'eux, s'il était prouvé, serait de nature à motiver un jugement de séparation. Mais ce n'est pas seulement une enquête, c'est un jugement immédiat de séparation que nous réclamons de votre justice. Cette demande est fondée sur plusieurs faits désormais incontestables, et, je le pense, incontestés. Il en est un, d'abord, dont vous trouverez les preuves au dossier, et qu'ici je ne veux dire qu'en baissant la voix.... C'est, ensuite, le dénûment absolu, l'abandon complet dans lequel M. Karr, pendant une année, a laissé sa femme.... C'est enfin la publication de ce roman dans lequel, M<sup>me</sup> Karr est perpétuellement mise en scène et présentée sous les couleurs les plus odieuses.

Je m'en tiens à ces observations, qui justifieront, je l'espère, la demande formée par M<sup>me</sup> Karr ; sauf à répondre au système qu'on va développer, système qui sera, sans doute, tout personnel à M. Karr, puisqu'il va lui-même présenter sa défense.

M. le président, à M. Karr : Le Tribunal vous accorde la parole, M. Karr, à la condition que vous en userez avec la plus grande modération.

Après la lecture des conclusions prises par M<sup>e</sup> Leblant, M. Alphonse Karr se lève et s'exprime ainsi :

« Messieurs, il est embarrassant pour moi qui n'ai aucune habitude de la parole de répondre à une accusation qui n'est pas suffisamment formulée. Je m'attendais que M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve ferait autre chose que reproduire à votre audience l'étrange requête qu'on vous a soumise. J'essaierai pourtant de répondre avec ordre et précision à ces trente chefs, je crois, réunis et colligés à grand'peine pour arriver à une séparation contre laquelle, d'ailleurs, je n'ai pas d'objection à proposer.

« Avant de paraître devant vous, Messieurs, j'ai fait tout ce qui était humainement possible pour éviter, non pas les yeux de la justice, que je n'ai aucune raison de redouter, mais le petit scandale que l'on a voulu faire, et au nom duquel on m'imposait de dures conditions. J'ai demandé que l'on retranchât de la requête certaines accusations odieuses, qu'on voudrait bien la présenter enfin dans les termes convenables ; et, à ce prix, je consentais à ne pas me défendre, à me laisser condamner par défaut. C'a été une tentative infructueuse ; mais elle ne fut pas la seule.

« Je voulais à tout prix éviter ces débats : j'indiquai un moyen qui, s'il ne remplissait pas le vœu de la loi, ce que j'ignore, remplissait au moins exactement le but que je me proposais. C'était d'organiser un conseil composé de quatre amis de ma femme, de son avocat, et d'un seul de mes amis. Ma femme aurait exposé ses griefs à ce conseil amiablement composé ; j'aurais ensuite présenté ma défense, et, par avance, j'acceptais la décision que l'on aurait rendue.

« Il en fut de cette proposition comme de la précédente : on la rejeta. Ce que l'on a voulu, c'est un débat public, c'est du scandale. Il a donc fallu me présenter, et si je suis devant vous, Messieurs, encore une fois, ce n'est pas pour me défendre contre une séparation que je solliciterais moi-même si M<sup>lle</sup> Renard succombait dans la demande qu'elle a formée, mais seulement pour répondre à d'odieuses et mensongères accusations : et puisqu'ici ce sont les avocats qui font du roman, je vais, moi, vous faire de l'histoire.

« Quand j'épousai M<sup>lle</sup> Renard, je fus trompé par le contrat. Alors il est arrivé qu'une fortune assez considérable s'est trouvée réduite à un bien modeste avoir. M<sup>me</sup> Renard possédait une propriété qu'elle évaluait à 80 ou 100,000 fr., mais qui rapportait, en réalité, un revenu annuel de 11 ou 1,200 fr. Les apports de ma femme devaient consister, selon le contrat, en une somme de 20,000 fr. ; je n'en reçus que 5,000 ; encore même prit-on soin de me marier sous le régime dotal : je ne vois donc pas comment j'aurais pu dissiper une dot à laquelle la loi m'empêche de toucher.

« En outre, M<sup>me</sup> Renard devait me payer une rente annuelle ; jamais cette rente ne fut payée. A la vérité, on m'assure aujourd'hui que l'affirmation de cette dette suffirait pour établir le paiement. Je l'ignore ; mais ce que je sais bien, c'est qu'une telle affirmation pouvait bien peu m'aider pour les dépenses que réclamait mon ménage.

« Quoi qu'il en soit, on me reproche d'avoir dissipé en deux mois, cette fortune sur laquelle, vous le voyez, j'ai été le premier trompé. Je réponds : D'abord je n'ai reçu que 5,000 fr. au lieu de 6,000 que l'on prétend m'avoir donnés ; j'ai payé 11 ou 1,200 fr. pour les frais du contrat ; 300 à plusieurs reprises pour transports de meubles de ces dames ; je rapporte les quittances, en sorte que je peux dès à présent établir que les 5,000 fr. ont été dépensés et bien au-delà dans l'intérêt de M<sup>lle</sup> Renard et de sa mère.

« Au mois d'octobre 1834, je fus emprisonné pour dettes. Cette circonstance, dans laquelle la conduite de ma femme ne fut pas ce qu'elle aurait dû être, est tournée contre moi ; il faut bien que je l'explique.

« Dans le courant de l'année 1834, je fus victime d'un abus de confiance de la part d'un homme dont je tairai le nom. Je voulais le poursuivre correctionnellement, lorsque cet homme vint me trouver ; je me laissai toucher par ses prières, et je renonçai à toute poursuite. Mais j'avais souscrit des lettres de change qu'il fallait bien acquitter. L'échéance venue, il me fut impossible de satisfaire mon créancier : je fus poursuivi. Il suffisait d'un léger sacrifice que ma femme pouvait faire alors. Elle le refusa ; je fus emprisonné ; on s'empara de mon mobilier ; on voulait même vendre un chien auquel je tenais beaucoup.

« Je sortis de Sainte-Pélagie ; c'est alors que je fis un voyage à Eretret, près le Havre. Ici la requête me fait prendre ma part dans des parties de plaisir. Sur ce point je n'ai rien à dire, sinon que je me retirai dans une campagne composée de 40 maisons, et que, pendant deux mois, je me livrai à la pêche aux harengs, ce qui n'est assurément pas une partie de plaisir bien propre à susciter des jalousies.

« Dans sa manie d'accusation, la requête se fait arme de tout. Ainsi elle me reproche d'avoir sequestré ma femme à la campagne, de l'avoir enfermée à l'instar de ces anciens chevaliers, et peu s'en faut qu'on ne me présente comme l'ayant retenue de force dans une tour crénelée entourée de fossés. A ces accusations grotesques, que pourrais-je répondre ! Ma femme vivait à la campagne ; j'y vivais aussi, tant que les exigences de mes travaux ne m'appelaient pas à Paris. En cela, nous étions l'un et l'autre fidèles à nos habitudes. J'avais connu ma femme et sa mère à la campagne ; elles savaient que je l'affectionnais, et mon mariage ne pouvait pas avoir changé cette affection.

« Il est vrai qu'à Saint-Maur ma femme sortait peu ; mais cela par d'excellentes raisons ; il venait dans le pays, pendant l'été, une foule de commis-marchands avec des femmes plus ou moins entretenues dont je ne voulais pas que ma femme fréquentât la société, non parce que je ne connaissais point ces personnes, mais au contraire parce que je les connaissais trop. Peut-on, raisonnablement, m'en faire un reproche ? Après cela, la susceptibilité de ma femme est extrême ; si je passais en bateau sous ses fenêtres, et que par hasard le batelier fût une batelière (on rit), elle en prenait ombrage ; elle s'offensait des lettres qui m'étaient adressées, si la suscription lui paraissait d'une écriture de femme.

« Vous allez vous faire aisément, Messieurs, une idée du luxe que je déployais à Paris, où mes travaux littéraires m'obligeaient d'avoir un logement.

« Une chambre et un cabinet, rue Vivienne au 6<sup>e</sup> étage, moyennant 240 fr. par an : voilà en quoi consistait mon appartement. J'y recevais des femmes, sans doute, parce que le genre de mes occupations m'oblige de recevoir le public : tantôt, c'est un auteur qui veut qu'on le mentionne ; tantôt, c'est une actrice qui est à son début et vient solliciter le rédacteur du feuilleton. Si ma femme venait lorsqu'il y avait du monde dans mon cabinet, il fallait bien qu'elle attendit la fin de la visite. Rien de plus naturel et de plus convenable.... Je ne crois pas qu'on fasse un reproche à un avocat de recevoir chez lui une cliente jeune et jolie, et de prier sa femme d'attendre la fin d'une consultation.

« On a prétendu qu'à Paris, j'avais des liaisons avec une actrice. Au-

tant vaudrait dire que je vivais avec M<sup>lle</sup> Lecouvreur. En effet, l'actrice dont on veut parler avait depuis six mois quitté la maison rue Vivienne, lorsque je vins l'habiter, et était dans la Vendée. Voilà comme on écrit l'histoire.

« Ma femme s'est plaint, lorsque j'habitais Saint-Maur, que je partisse de très bonne heure et que je rentrasse très tard. Mais j'étais obligé de faire à pied le chemin de Saint-Maur. J'ai des créanciers qui se lèvent très matin et malgré toute ma diligence, lorsque j'arrivais chez eux, il y avait une demi-heure qu'ils étaient sortis ; je courais plus inutilement encore après mes débiteurs.

« Le soir, après une représentation théâtrale, je devais rédiger et livrer le feuilleton qui me retenait jusqu'à minuit une heure du matin. On comprend dès-lors comment il se faisait que je rentrais à Saint-Maur au milieu de la nuit. J'obéissais aux exigences de mon travail, et cela ne pouvait aller autrement puisque je n'avais que ma plume pour vivre, et pour soutenir l'existence de ma femme et de mon enfant, de mon enfant à l'égard duquel on me reproche de l'indifférence et de l'oubli. Je vous dois à cet égard, Messieurs, une explication : veuillez m'écouter un instant.

« Mon enfant qui avait été très malade, allait beaucoup mieux, lorsqu'un soir je rentre chez moi à onze heures ayant fait le chemin de Paris à pied, et harassé de fatigue. Le médecin était là et venait d'ordonner une application de sangsues comme le dernier remède après lequel devait, selon lui, s'opérer une complète guérison. Il sort, je le suis pour connaître toute sa pensée que peut-être il n'avait pas voulu, je le croyais, dévoiler devant ma femme ; mais il me rassure et me réitère ce qu'il vient de déclarer.

« Lorsque je rentrai, une seconde consultation succédait à la première, et je vis délibérer ma belle-mère et ma femme avec une troupe d'officieux commères qui voulaient faire prévaloir leurs prescriptions sur celle du docteur. Je déclarai que son ordonnance seule serait suivie, et je m'assis dans un fauteuil où bientôt le besoin de repos engourdit mes sens. On me crut endormi, et grâce à cette erreur, j'eus le plaisir d'entendre la charitable société débiter à son aise sur mon compte maint et maint propos qui n'étaient rien moins que flatteurs. Toutefois pour éviter du scandale et du bruit je gardai le silence. Le lendemain, ma femme se plaignit de mon sommeil. Je n'ai pas si bien dormi, lui dis-je, que je n'aie entendu tout le bien que vous et vos honnêtes voisines avez dit de moi.

« Il me reste, ajoute M. Karr, à m'expliquer sur le roman que j'ai publié sous ce titre : *Le Chemin le plus court*. En vérité, je ne comprends pas qu'on y cherche des allusions, alors que j'ai pris soin d'avertir le public que les personnages de ce livre n'existaient pas.

« Mais, dit-on, il y a des ressemblances fâcheuses ! Autant vaudrait dire : Vous êtes pauvre, donc tous vos héros auront 20,000 fr. de rente, ou vous serez diffamateur ! Vous êtes marié, tous vos personnages seront célibataires ! Vous avez une belle-mère, eh bien ! plus de belle-mère pour vous en littérature ; c'est fini ! Vous aimez la campagne, vos héros ne passeront pas la barrière !

« En vérité, cela est ridicule ! L'écrivain ne saurait renoncer à peindre dans ses ouvrages les sentiments qu'il a lui-même éprouvés et les situations dans lesquelles il s'est trouvé. En résumé, ce roman est mon histoire : alors, qui a tort ?.... ou ce roman est de pure fiction ; alors, pourquoi vous plaindre ?

« Je crois Messieurs, dit en terminant M. Karr, avoir détruit les faits de la requête et répondu à la demande formée contre moi et pour laquelle ma femme doit être bien heureuse, d'avoir fait écrire des avoués et plaider des avocats. Maintenant, je précise mes conclusions. Les voici :

« Si, d'après les observations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, vous pensiez ne pas devoir admettre la demande formée par ma femme, je déclare que je me constituerai alors demandeur, et que je provoquerai moi-même la séparation.

M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve : M. Karr vient de se faire justice. Il a compris qu'il ne pouvait échapper à la condamnation que nous sollicitons de vous ; et pour amortir autant que possible l'effet du coup qui le menace, il veut se préparer une justification devant l'opinion publique, en semblant provoquer lui-même un jugement de séparation. Si vous ne prononcez pas cette séparation, il la demandera, dit-il.... Pour quels motifs ? qu'il parle.... nous ne craignons pas la vérité : mais ici, la reticence est une calomnie dont nous demandons acte comme d'une nouvelle injure.

L'avocat revenant sur les faits articulés dans la requête, s'attache à établir que le fait d'abandon est constant, qu'il résulte suffisamment de la correspondance, et qu'il suffit pour autoriser la séparation. Il examine ensuite le grief d'injure tiré de la publication du *Chemin le plus court* et fait ressortir l'intention que M. Karr a dû avoir en l'écrivant.

« Personne ne peut s'y méprendre, ajoute l'avocat, et vous-mêmes qui venez d'entendre le récit que M. Karr vient de vous faire de son histoire, vous verrez si à chaque page du roman, ce n'est pas M. Karr, sa femme, sa belle-mère qui sont mis en scène.

« Dans ce roman, *Hugues* est épris d'une jeune fille, de Thérèse ; au milieu des obstacles qui viennent s'opposer à leur union, apparaissent M<sup>me</sup> *Leloup* et sa fille. *Hugues* raconte les menées indignes à l'aide desquelles on lui fait épouser M<sup>lle</sup> *Leloup*.... Puis nous retrouvons transcrit mot pour mot, avec ses clauses, ses chiffres, le contrat de mariage de M. Karr et de M<sup>lle</sup> Renard. Après le mariage, *Hugues* vient à X., près Paris ; (M. Karr habite Saint-Maur.) *Hugues* est poursuivi pour dettes, écrouté à Sainte-Pélagie, tout cela dans les circonstances que M. Karr vient de vous faire connaître. *Hugues* sort de Sainte-Pélagie ; comme M. Karr il se rend à Eretret, comme lui il se livre aux paisibles jouissances de la pêche aux harengs.... Enfin, après mille incidens qui ne sont que ceux du mariage ; après toutes ces pages dans lesquelles on retrouve, pour ainsi dire, la minute du discours que vous venez d'entendre, la femme de *Hugues* intente une demande en séparation.... Comme M. Karr, *Hugues* vient lui-même plaider sa cause à la barre du Tribunal.... et voici comment se termine le livre :

« On condamne *Hugues* aux conclusions de l'avocat, à savoir : à ne plus fréquenter une femme dont il ne voulait plus à aucun prix.... à restituer la dot qu'il n'avait pas reçue.... à restituer les 4,000 fr. et les meubles vendus par M<sup>me</sup> *Leloup*.... »

« M. Karr vient de vous parler de ces 4,000 fr. et de ces meubles vendus, dit-il, par M<sup>me</sup> Renard. »

« Deux heures après, *Hugues* avait dit adieu à son oncle.... »

« Cet oncle dont on vient de citer le nom. »

« ... Emportant sa boîte à couleurs, et 300 fr., et suivi de Schutz.... »



« Schutz, ici pas de pseudonyme : c'est là le nom de ce beau chien dont M. Karr vous parlait tout-à-l'heure. »  
L'avocat termine en faisant ressortir tout ce qu'il y a de grave dans la publication de ce livre qui est une injure publique préméditée.

L'affaire avait été remise à aujourd'hui pour entendre les conclusions du ministère public. A l'ouverture de l'audience, M. Leblant, avoué de M. Karr, demande la permission de lire une lettre adressée par son client à M. l'avocat du Roi.

M. le président : Le Tribunal a lu cette lettre ; mais vous pouvez soumettre quelques observations.

M. Leblant présente l'analyse de cette lettre : il expose que M. Karr, depuis la dernière audience, a tenté près de sa femme une réconciliation, en lui offrant pour l'avenir de sincères garanties, mais que M<sup>me</sup> Karr a refusé positivement de le recevoir. En conséquence, M. Leblant renouvelle, au nom de M. Karr, les conclusions déjà prises, et par lesquelles il déclare ne pas s'opposer au jugement de séparation immédiate et sans enquête.

M. de Charencey, remplissant les fonctions du ministère public, prend la parole.

Dans un réquisitoire plein de sentimens élevés et d'aperçus ingénieux, ce magistrat examine les faits articulés à l'appui de la demande. Il déclare que ces faits, qui sont dès à présent prouvés suffisent pour motiver une séparation de corps immédiate. Il justifie M<sup>me</sup> Karr des reproches que lui fait son mari de n'avoir pas allié son bien dotal pour le tirer de Ste-Pélagie, puisque ce bien était l'unique ressource de son enfant. Arrivant à l'examen du *Chemin le plus court*, M. de Charencey en fait une analyse rapide et déclare que ce livre constitue une grave injure. Arrivant ensuite aux faits généraux de la cause, M. de Charencey s'exprime ainsi :

« L'indifférence, quand elle amène des perturbations dans un ménage, a cela d'irréparable que les actes qui en résultent ne comportent pour l'époux offensé aucune raison d'atténuation et d'excuse. Que la jalousie fasse pardonner ses égaremens, ses excès en faveur des sentimens même qui les suscitent, il y en a des exemples et cela se conçoit. Mais si la femme s'est aperçue qu'elle n'a aucune autorité, qu'elle n'occupe aucune place dans le cœur de son mari, où seront alors ses motifs de consolation et de pardon ?

« Et si, dans le ménage, la froideur et l'insensibilité du mari sont une cause incessante de malaise et de souffrances, s'il est arrivé que la naissance d'un enfant n'ait pas resserré des liens prêts à se rompre ; si la mère voit au contraire qu'elle n'est pas seule abandonnée ; si elle sait, à n'en pouvoir douter, qu'elle a associé, en lui donnant le jour, son enfant au sort dont elle gémit, oh ! alors où est la femme qui pourra tolérer une semblable situation ? Qui ne regarderait pas l'indulgence de l'époux comme un crime envers la mère ? Qui ne viendrait pas demander aux magistrats la seule justice qu'ils puissent lui rendre, en disant : Ici la dureté et les torts, ici les douleurs et les souffrances. »

M. l'avocat du Roi croit devoir ensuite rendre justice aux qualités qui distinguent M. Karr, à la loyauté de caractère dont il a fait preuve en plusieurs circonstances, mais il déclare que M. Karr n'a jamais compris les devoirs sacrés du mariage. M. de Charencey termine en ces termes :

« Vous savez, Messieurs, avec quelle légèreté on a esquissé, dans le roman que j'analysais tout-à-l'heure, la fin de ce drame judiciaire qui s'achève en ce moment devant vous et par vous. « Après la séparation prononcée, est-il dit, Hugues appelle son chien fidèle, prend cent écus et s'en va, et tout est fini. — Tout est fini, oui, dans le roman, mais dans l'histoire et selon la vérité des choses, il n'en saurait être ainsi, car l'homme emporte avec lui et la conscience de sa situation morale et le souvenir du passé ; et s'il a méconnu quelque règle fondamentale, son infraction est avec lui, réside en lui, et le suit partout où il peut aller.

« Il faudrait une autre autorité que la mienne pour vous présenter convenablement les réflexions que suscite ce procès ; mais convaincu que la droiture de mon intention compenserait mon insuffisance, je n'ai pu, je n'ai pas voulu peut-être, retenir quelques paroles inspirées par les faits qui vous sont soumis. N'est-ce pas d'ailleurs un privilège de la justice de répandre sa majesté sur tout ce qui lui appartient, et quand elle impose à un de ses moindres organes l'obligation des paroles graves et austères, de l'élever à la hauteur de la mission qu'elle lui confère.

« Si mes desirs eussent prévalu, une tentative de réconciliation faite honorablement, loyalement, je n'en doute pas, aurait rendu toutes ces paroles inutiles ; mais une confiance une première fois déçue, s'est désespérée, et vous êtes sur vos sièges pour juger le procès. Il faut donc que je remplisse mon ministère, et je le dis avec douleur, mais avec conscience : La dame Karr a légalement droit à la triste faveur qu'elle est venue vous demander. »

Le Tribunal se lève pour délibérer ; après une courte délibération, M. le président prononce un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal.  
« Attendu que des faits et documens de la cause, notamment de la correspondance et de la brochure produite, intitulée : *le Chemin le plus court*, résulte dès à présent la preuve qu'à différentes reprises et sans motifs légitimes, le sieur Alphonse Karr a laissé sa femme et son enfant malade dans un état d'abandon et de dénûment coupable et injurieux pour sa femme ; qu'il l'a outragé de la manière la plus grave par la publication de la brochure sus-indiquée, en livrant sa vie privée à la malignité du public ;  
« Que ces faits constituent des injures graves et telles que le veut la loi pour motiver la séparation de corps réclamée ;  
« Qu'il est constant pour le Tribunal que la vie commune est devenue insupportable, et qu'il n'existe aucun concert entre les époux pour arriver à une séparation de corps volontaire ;  
« Par ces motifs, déclare la dame Karr, dès à présent, séparée de corps et de biens, d'avec son mari, fait défenses à celui-ci de la troubler dans le lieu où elle jugera à propos d'habiter ;  
« Condamne Karr à restituer à sa femme sa dot et autres apports, etc.  
« Ordonne que l'enfant issu du mariage, attendu son jeune âge, restera confié aux soins de la dame Karr, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.  
« Condamne le sieur Karr aux dépens. »

**JUSTICE CRIMINELLE.**

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin de l'audience du 5 janvier 1837.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1. De Jean-Baptiste Lacour, condamné par la Cour d'assises de l'Aisne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat sur la personne de la veuve Darvillers ;
- 2. De Célestin Viette, chanteur ambulancier, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Drôme comme coupable du crime d'assassinat suivi de vol, sur la grande route de Marseille à Lyon ;
- 3. De Joseph Oyez et d'Augustin Masson (Pas-de-Calais), 5 ans de travaux forcés pour vol ;
- 4. De Marie Claveau, veuve Jossier, et de Jean Quintin, travaux forcés à perpétuité, assassinat et meurtre ;
- 5. De Pierre Gelé (Ille-et-Vilaine), travaux forcés à perpétuité, meurtre ;
- 6. De J.-B. Grandcamp, dit *Semandeville* (Calvados), à 8 ans de reclusion pour vol ;
- 7. De Victor Legoupil (Calvados), 6 ans de travaux forcés ;

8. D'Etienne Coste (Hérault), 20 ans de travaux forcés pour tentative de viol ;

9. De Jean-Pierre Lété (Marne), à 8 ans de reclusion : actes de violence, étant en état de vagabondage et de mendicité ;

10. De Charles-Joseph et Nicolas-Joseph Bredy, et Mathias Walter, condamnés par la Cour d'assises de la Marne, le premier à 6 ans de reclusion, le deuxième à 5 ans de la même peine, et le troisième à 5 ans de prison : coups et blessures qui ont occasioné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ;

11. De Noël Machy (Marne), 5 ans de travaux forcés pour vol ;

12. De Michel Bénézet (Aube), 5 ans de travaux forcés, coups et blessures ;

13. De Pierre Jouquin (Moselle), 20 ans de travaux forcés ; vol ; récidive ;

14. Du nommé Tarrieu de Taillan, (Ardennes), 5 ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur avec violences ;

15. De Pierre Guillet, (Loire-inférieure), 5 ans de travaux forcés pour vol ;

16. De Jean Lesvignes, et de Jean Bousquet ; le premier, aux travaux forcés à perpétuité ; et le deuxième, à 10 ans de la même peine, fausse monnaie ;

17. Des nommés Chevalier et Chonet, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui les condamne chacun à 25 ans de travaux forcés, comme coupables de vol commis la nuit, par deux personnes, avec effraction, dans une maison habitée ;

18. De François Hay, Joseph Robert, et Aubry-Lévy, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe, qui condamne les deux premiers à 5 ans de reclusion, et l'autre à 6 ans de la même peine, comme coupables de complicité d'un vol commis de nuit, en réunion de plusieurs, dans une maison habitée ;

— Ambroise Bordet s'était pourvu contre un arrêt de la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à dix-huit mois d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance pour vol simple ; mais la Cour l'a déclaré déchu de son pourvoi pour n'avoir pas justifié de la consignation d'amende prescrite par l'art. 419 du Code d'instruction criminelle, ni produit les pièces supplétives spécifiées en l'art. 420 du même Code.

La Cour a donné acte à J.-B. Humblot de son désistement du pourvoi qu'il avait formé contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Saône du 15 novembre dernier, qui le condamne à douze ans de travaux forcés, pour tentative et complicité de tentative d'assassinat.

Le même arrêt a été cassé sur le pourvoi de Jean-Claude Jeannin, condamné aussi à douze ans de travaux forcés, pour tentative et complicité de tentative d'assassinat, pour violation de l'art. 347 du Code d'instruction criminelle, attendu que la déclaration du jury n'a été affirmative à la majorité que sur les circonstances atténuantes et qu'elle a été simplement affirmative sans expression de majorité sur la question principale de culpabilité.

La Cour a donné acte à l'administration des contributions indirectes du désistement par elle déposé au greffe du pourvoi qu'elle avait antérieurement formé contre un jugement du Tribunal correctionnel de Rheims, département de la Marne, rendu en faveur du sieur Degay.

**Audience du 17 décembre 1836.**

PETITE VOIRIE. — ALIGNEMENT. — *L'édit du mois de décembre 1607, sur la voirie, est légalement présumé avoir été promulgué valablement dans les lieux où il n'a pas cessé de recevoir son exécution ; en conséquence, un propriétaire ne peut, sans autorisation préalable du maire, faire réparer une maison sujette à reculement, d'après les plans d'alignement de la ville, sans encourir les peines prononcées à raison de cette contravention.*

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. Rives, conseiller ; les observations de M<sup>e</sup> Moreau, pour la dame de Trajin, veuve Goujon de Cérissay, partie intervenante, et les conclusions de M. l'avocat-général Hébert ;

« Vu l'art. 4 de l'édit du mois de décembre 1607, portant :

« Défendons à nostre dict grand voyer ou ses commis de permettre qu'il soit fait aucunes saillies, avances et pans de bois aux bastimens neufs, et même à ceux où il y en a à présent de contraindre les réédifiés, ni faire ouvrages qui les puissent conforter, conserver et soutenir, ains... et pourvoir à ce que les rues s'embellissent et élargissent au mieux que faire se pourra. »

« Les art. 29, tit. 1<sup>er</sup> de la loi des 19-22 juillet 1791, 471, n. 5 et 484 du Code pénal ;

« Ensemble l'art. 65 du même Code ;

« Attendu que le jugement dénoncé reconnaît, et que les documens de l'affaire établissent, d'ailleurs, en fait, 1. que l'édit précité a toujours été exécuté à Alençon, avant comme depuis 1789 ; 2. que la défenderesse a fait enduire toute la façade de sa maison, sujette à reculement d'après le plan dûment approuvé de ladite ville, d'une couche de gros mortier qui était encore frais le 20 mai dernier, lorsque le commissaire de police constata que l'autorité municipale n'en avait pas autorisé l'application ;

« Attendu en droit que l'édit du mois de décembre 1607 est légalement présumé avoir été promulgué valablement dans tous les lieux où, comme dans l'espèce, il n'a pas cessé de recevoir son exécution ;

« Que son article 4 interdisait virtuellement à la dame de Trajin, veuve Goujon de Cérissay, d'entreprendre, sans autorisation préalable du maire, la réparation par elle effectuée à sa maison ;

« D'où il suit qu'en décidant le contraire, sur le motif que cette réparation ne rentre point dans les divers cas prévus par ledit édit, et en la relaxant de l'action exercée contre elle à ce sujet, parce que trois de ses voisins auraient exécuté sans opposition le même ouvrage ; circonstances qui démontrent assurément sa bonne foi, le jugement dont il s'agit a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées ;

« En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule le jugement que le Tribunal de simple police de la ville d'Alençon a rendu le 27 juillet dernier, au profit de Zoé-Aimée François Trajin, veuve Goujon de Cérissay ;

« Et, pour être de nouveau statué sur la prévention, conformément à la loi, renvoie les parties, avec les pièces de la procédure, devant le Tribunal de simple police du canton de Sées. »

**COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE (Bordeaux.)**

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BLONDEAU. — Audience du 2 janvier.

AFFAIRE LA REYNERIE. — ACCUSATION DE PARRICIDE. — QUATRE ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 30 décembre, 1<sup>er</sup>, 4 et 5 janvier.)

On fait revenir le témoin Chappuzet ; il répète à peu près dans les mêmes termes sa déposition faite à la dernière audience.

M. le procureur-général : Ainsi vous persistez à soutenir qu'il n'est pas vrai que huit ou dix mois avant l'assassinat de M. de La Reynerie, vous ayez parlé à Taureau d'une somme de 8000 fr. à gagner en empoisonnant ou en assassinant M. de La Reynerie ?

Chappuzet : Non, jamais je n'ai rien dit de pareil.

Le témoin, pressé de questions, persiste dans ses dénégations.

M. le président fait approcher le témoin Taureau.

Taureau : Oui, c'est vrai qu'il me l'a dit sur la place de Ver-teillac.

Un débat très vif s'engage entre ces deux témoins, dont l'un affirme et l'autre nie avec la plus grande énergie.

Le témoin Périer est également rappelé, et répète en ces termes sa déposition : « Je ne puis dire que Chappuzet m'ait fait précisément aucune proposition d'assassiner M. de La Reynerie ; mais je répète qu'il m'a dit que M. de La Reynerie fils perdrait volontiers 10,000 fr. et qu'en même temps son père fut empoisonné ou assassiné. (Mouvement.) Il m'a parlé en même temps

de poison, et m'a demandé si le vert-de-gris pouvait causer la mort. » (Nouveau mouvement.)

Le témoin, plusieurs fois interpellé, persiste dans sa déposition.

M. le président : Chappuzet, vous entendez ce que déclare le témoin ?

Chappuzet, après une pause : Je n'ai pas fait de proposition à Périer ; mais je lui ai dit que M. de La Reynerie fils donnerait bien 10,000 fr. et que son père fut mort. (Sensation.)

M. le président : L'accusé de La Reynerie avait donc dit cela devant vous ?

Chappuzet : Non.

M. le président : Comment alors pouviez-vous savoir que telles fussent ses pensées ?

Chappuzet : Je disais ça... comme ça... sans savoir... en causant de choses et d'autres. Quant au poison, je n'ai rien dit, sinon que M. de La Reynerie lisait dans un livre où on parlait d'arsenic et de poison.

Pierre Valade : Le lendemain du jour où M. de Bardines et la fille Bertault eurent mangé les poissons qui les rendirent malades, je passai à La Reynerie. M. de La Reynerie me dit que M. de Bardines et la cuisinière avaient été empoisonnés, qu'ils étaient bien malades ; que la cuisinière avait les yeux gros comme des noix ; je ne vis point les malades, et m'en allai à Salles. En passant devant la métairie du Treuil, la femme Sudret m'appela pour me demander ce qu'on disait d'elle à La Reynerie.

« M. de La Reynerie est bien fâché après vous, lui répondis-je, de ce que vous lui avez donné des poissons qui ont rendu malades son ami et sa cuisinière. — Voilà, dit-elle, en voulant faire plaisir aux jeunes on mécontente les vieux ! — Taisez-vous, ma tante, interrompit sa nièce, vous avez la langue trop longue, vos paroles vous attireront un malheur. — Tu as tort d'avoir peur, dit alors Cadissou, neveu de Jeanne Sudret ; je n'ai peur de rien, moi, et si M. de La Reynerie était mort, je mangerais son foie sur le gril. » (Mouvement d'horreur.)

Après une courte discussion entre M<sup>e</sup> Losses-Duba et le procureur-général, Vallade continue sa déposition : « Un jour que j'avais acheté des pierres de taille de l'accusé Boullenger, celui-ci me demanda caution avant de laisser prendre livraison ; je m'emportai, et dans ma colère j'allai jusqu'à le menacer de le dénoncer comme assassin de M. de La Reynerie ; je le disais sans en rien penser et seulement par colère ; la femme de Boullenger se mit à pleurer ; mais lui me dit tranquillement que j'avais tort de m'emporter, et que ma colère se passerait et était mal fondée. »

M<sup>e</sup> Delprat relève tout ce que cette déposition présente d'avantageux au caractère de Boullenger que l'accusation a voulu représenter comme un homme violent et emporté ; il saisit l'occasion de faire remarquer le calme et la sérénité qui n'ont point abandonné son client pendant ces pénibles débats et qui semblent l'indice d'une conscience tranquille et sûre d'elle-même.

Jean Deluget, chapelier : Quelque temps après les poissons donnés à M. de La Reynerie père par Jeanne Sudret, je rencontrai cette femme qui me dit que, métayère et servante chez l'accusé La Reynerie elle y entendait des conversations horribles, sur la nature desquelles elle ne voulut pas s'expliquer ; que M. Boucherau, le médecin avec qui La Reynerie avait ces entretiens, avait passé quinze jours de suite à l'Éydelinie et causait le soir jusqu'à minuit avec l'accusé. Une autre fois cette femme me dit aussi avoir entendu M. de La Reynerie fils dire à Cadissou, son métayer : Si tu me dénonces, je te fusillera ! — Et vous là, reprit Cadissou, si vous me dénoncez ? — Tu me fusilleras également, répondit La Reynerie. Le jour de l'arrestation de l'accusé La Reynerie, Vincent Valade, un de ses affidés, me fit dire par la fille Jeanne Laclaux, qui est à mon service, de ne rien dire si je savais quelque chose, sinon de prendre garde à lui. (Cette déposition produisit une impression très vive.)

La femme Sudret et l'accusé La Reynerie interrogés, nient avec force les paroles et les actes qu'on leur prête.

Jeanne Laclaux est introduite. Malgré la maladie qui la dévore, au point que M. le président est obligé de la faire asseoir tout près de lui, cette femme porte sur sa figure pâle et souffrante les traces d'une ancienne beauté. Elle dépose :

« Quelque temps après l'empoisonnement occasioné par les poissons, M. de La Reynerie fils me fit dire deux fois par Chappuzet de venir lui parler. Ayant rencontré la femme Sudret, je lui demandai ce que me voulait La Reynerie : « Pauvre fille, il veut te donner des poissons assaisonnés pour les porter à son père ! — Dieu m'en préserve ! que je répondis ; pour tout l'or du monde, je ne ferai pas une telle chose. — Je l'ai pourtant bien faite, moi, me répondit la Sudret, et il ne m'a donné pour tout salaire qu'un mouchoir rouge. » La femme Sudret me raconta alors comment elle avait pris les poissons dans un tablier, et avait été se poster exprès avec son troupeau sur le passage de M. de La Reynerie père ; comment le fils lui avait apporté un mouchoir rouge et s'était caché dans sa maison pour échapper aux regards d'une personne survenue dans le même moment. Dans une autre circonstance, la femme Sudret me dit : « Je sais bien des choses, et ne veux rien dire. »

Cette déposition, prolongée par l'état de faiblesse du témoin et par la nécessité où se trouve M. le président de répéter lui-même au jury et aux défenseurs chacune des paroles de Jeanne Laclaux, est successivement attaquée par M<sup>e</sup> Desèze et M<sup>e</sup> Lopès-Dubec ; l'un fait ressortir plusieurs contradictions dans lesquelles est tombé le témoin ; l'autre s'attaque à la moralité de Jeanne Laclaux, qui depuis vingt ans, dit-il, vit publiquement dans le concubinage et la prostitution ; il appuie sa parole d'un certificat délivré par les maires des deux communes successivement habitées par le témoin.

M. le procureur-général répond à M<sup>e</sup> Lopès-Dubec : « La conduite de la fille Laclaux n'est point telle qu'on la représente, et le témoignage de cette fille n'est point indigne de confiance. »

On entend la déposition de Berthaut dit *Nex-en-l'air* ; c'est l'un de ceux qui assistaient La Reynerie fils lors de la scène des Eaux-Clares. Berthaut fait une déclaration à peu près conforme aux explications données par l'accusé La Reynerie et par Chappuzet. Suivant lui, on ne fit aucune violence à M. de La Reynerie père ; on l'engagea, vivement il est vrai, mais sans user de mauvais traitemens, à signer sur le bord de la route et sur la lisière d'un bois la vente du *Moulin-Neuf*.

L'audience est renvoyée à demain.

**OUVRAGES DE DROIT.**

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL ET RAISONNÉ DE LEGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE, par ARMAND DALLOZ, jeune (1).

Il y a bientôt un siècle, un avocat au Parlement de Paris, homme de science et d'érudition, Guy dit Rousseaud de la Combe,

(1) A Paris, au bureau de la *Jurisprudence générale*, rue des Beaux-Arts, n<sup>o</sup> 5.







dangereuse chasse qu'il livre à la grande famille des tireurs (voleurs de poche). Le pauvre Godi amasse sur sa tête des trésors de colère et de vengeance. Vieux troupier qu'il est, il ne connaît guère la crainte, et plus d'une fois il en a donné la preuve en faisant ce qu'il appelle coup double, c'est-à-dire qu'il a souvent saisi dans une foule et arrêté ainsi un voleur de chaque main. Mais il ne peut rien contre le nombre, c'est-à-dire qu'il ne peut guère que recevoir les coups: c'est ce qui lui arriva le mois dernier. Deux mauvais drôles, les nommés Manchain et Moisson, qui lui en voulaient, si ce n'est pour leur compte, au moins pour le compte de quelques frères et amis, l'attaquèrent dans un passage, le frappèrent au visage jusqu'à effusion de sang. Pendant que l'un des agresseurs frappait, l'autre lui tenait le bras par derrière. Godi finit par se saisir de celui-ci, et malgré les coups qui pleuvaient sur lui, le garda jusqu'à arrivée de renfort. Son camarade, désigné par lui, fut arrêté plus tard.

Manchain et Moisson ont été aujourd'hui, malgré leurs dénégations, condamnés à 3 mois de prison.

— Une portière: Oh mon Dieu! M. le président, c'est quelque chose de bien simple, d'abord je n'y comprends rien; ce qu'il y a de plus sûr là-dedans, c'est qu'il y a eu une femme qui est tombée par la fenêtre. Cette femme est soi-disant l'épouse de Monsieur, mais cela ne me regarde pas; s'est-elle jetée d'elle-même et volontairement, ou y a-t-elle été jetée? Voilà ce que je ne sais pas. Cela ne me regarde pas.

M. le président: Que disait la femme?

La portière: Elle disait que son mari l'avait précipitée.

Une voisine: J'ai entendu des cris, du tumulte; je me suis mis à ma fenêtre, et j'ai vu par terre une femme qu'on relevait et qui disait: « Oh mon Dieu! mon Dieu! » J'ai regardé en l'air pour voir d'où elle tombait. J'ai vu au premier, M. Mortier, le prévenir, qui bordait tranquillement son lit. Je l'ai appelé: « Horrible gueux! dans le premier moment, vous concevez, on tient des mots. Alors il s'est mis au balcon, et a dit flegmatiquement à son épouse: « Allons remonte donc un peu, et ne fais donc pas de grimaces. »

M. le président, au prévenu Mortier: La chambre du conseil a déclaré qu'il n'était pas établi que vous ayez jeté la femme Vincent par la fenêtre; mais comment pouviez-vous voir un pareil spectacle de sang-froid?

Le prévenu: Je ne prétends pas qu'on ait eu l'audace de m'imputer un pareil fait. Je suis connu pour ma douceur et mes mœurs. Un enfant me battrait, tandis qu'elle...

M. le président: Ainsi c'est vous, la douceur par excellence, qui êtes resté tranquillement dans votre chambre tandis que votre concubine se jetait, par méchanceté, par la fenêtre.

Le prévenu: Oui, Monsieur, par méchanceté, par pure méchanceté et pour me faire pièce. J'avais avec elle des raisons, elle s'est emportée, a vomie mille horreurs contre moi, et a commencé un de ces scandales qui mettent en rumeur un quartier paisible et compromettent la réputation d'un honnête homme. Je lui ai jeté, pour la calmer, un verre de vin à la face, cela n'a fait que l'exaspérer. Pour la faire taire, je lui ai donné un soufflet, un petit soufflet et plutôt pour lui imprimer un vive sensation qui la détournât de faire du tapage que pour la frapper; elle est entrée dans une fureur atroce. Alors j'ai ôté la clé de la chambre pour l'empêcher d'aller faire du scandale chez les voisins. Elle m'a dit qu'elle sortirait par la porte ou par la fenêtre. Je n'en ai pas tenu compte, pensant que la colère seule la faisait ainsi parler. Je me suis mis tranquillement à préparer mon lit. C'est alors qu'en me retournant, je ne l'ai plus vue. Si vous saviez quelle méchante créature! elle se serait arraché un œil pour me voir aveugle.

De nombreux témoins viennent en effet déposer de l'excellente moralité de Mortier. La femme Vincent, appelée comme témoin, et revenue aujourd'hui à de meilleurs sentiments, affirme qu'elle s'est jetée elle-même par la fenêtre, ou plutôt qu'elle s'est laissée tomber en usant des précautions usitées en pareil cas, quand on ne veut pas se faire trop de mal, c'est-à-dire en se laissant glisser le long de l'avant d'une boutique qui n'est pas à dix pieds du sol. Reste le soufflet qui a excité sa colère et que le prévenu avoue lui avoir donné.

Le Tribunal le condamne à 15 jours d'emprisonnement.

— C'est par une erreur d'impression que, dans notre numéro d'hier, le chiffre des dommages-intérêts réclamés par les héritiers Beauvisage contre l'entreprise Toulouse et C<sup>e</sup> a été fixé à 20,000 francs; la somme réclamée à titre de dommages-intérêts est celle de 200,000 fr.

— On a arrêté récemment à Hambourg un Anglais et une dame qui s'étaient présentés dans plusieurs maisons de commerce, sous le nom de lord et lady Lowther, porteurs de lettres de crédit délivrées par des maisons de Londres. L'un des négociants de Hambourg conçut des soupçons sur la vérité de la signature de MM. Mastermann, Peters et C<sup>e</sup> de Londres, apposée à la lettre à son adresse, parce que cette lettre portait que les signatures n'avaient pas de correspondants à Hambourg, tandis qu'ils y entretiennent un agent spécial, et il fit arrêter l'individu et la femme. Depuis on a appris que non seulement la lettre signée Mastermann, Peters et C<sup>e</sup>, mais aussi toutes les autres prétendues lettres de crédit sont fausses. L'instruction qui s'en est suivie a déjà établi les faits suivants: le prétendu lord Lowther n'est pas à son premier essai. En 1819 il fabriqua de fausses lettres de crédit d'une maison de Londres sur MM. Perregaux, Lafitte et C<sup>e</sup>, à Paris, et il fut condamné à cinq années de travaux forcés et à la marque. Il subit sa peine pendant quatre années, et la grâce royale lui fit remise du surplus. Il quitta alors la France pour se rendre à Bruxelles, où il commit un délit analogue qui le fit également condamner à cinq années de travaux forcés et à la marque. Le roi des Pays-Bas lui fit remise de cette dernière peine; et plus tard il fut transporté d'Ostende en Angleterre. Quelque temps après il reparut en Hollande, où il fut reconnu; mais comme il déclara vouloir se rendre en Prusse, on se borna à le faire accompagner d'une escorte jusqu'à la frontière. Il se présente partout sous des noms honorablement connus, et appartenant à la haute noblesse anglaise, tels que Stanhope, Dundas, Freemantle, etc. Il a aussi fait une apparition en Portugal, en exerçant la même industrie sous le nom du major Stanhope; il y échappa aux investigations de la justice. Dans un voyage à Venise il prit aussi le nom de lord Lowther. On ignore encore ce qu'il fit dans cette dernière ville. Il persiste à s'attribuer ledit nom; mais il vient d'avouer qu'il a fabriqué lui-même les lettres de crédit et d'avis dont il a fait usage auprès des maisons de Hambourg.

MISE EN ACTIVITÉ DES Omnibus-restaurants A DOMICILE.

A Messieurs les actionnaires, Messieurs, il est un sentiment dont on ne saurait bien se rendre compte ni se défendre, qui viole et subjuge notre opinion, combat contre nous quand nous lui résistons, et est la source d'une foule d'injustices et d'erreurs si nous ne sommes constamment en garde contre lui. D'autant plus dangereux qu'il est involontaire, il nous trouve de plus presque toujours disposés à l'accueillir favorablement; ce sentiment, Messieurs, c'est la prévention. Invisible à nos yeux, elle s'insinue, s'introduit en nous, et s'empare de tous nos esprits. Le juste et l'injuste, l'homme le plus consciencieux et celui qui l'est le moins, personne ne saurait se soustraire entièrement à sa puissance. Elle agit si tyranniquement sur nos âmes, qu'il n'est pas un être raisonnable et réfléchi qui ne se soit surpris quelquefois se disant: « Je prétends qu'il a tort, mais je ne l'ai pas entendu; je blâme son action, mais je ne la connais pas ou qu'imparfaitement. »

Ne croyez pas, Messieurs, que ceci soit étranger à nos Omnibus-restaurants; à peine en a-t-il été question que de toute part assaillis, de toute part ils ont été obligés de se défendre contre les quolibets, la malveillance, les plus noires calomnies. C'était la chose la plus ridicule qu'on pût imaginer; mon œuvre ne devait pas arriver au premier étage, je voulais faire des dupes, j'encaissais l'argent des actionnaires, je ne payais personne. Aussi, vingt fois est-on venu de province, tout exprès pour prendre des actions, avec un portefeuille rempli de billets de banque; mais disaient-ils aussitôt: « Des actions de M. de Bothere!... mon cher ami, vous êtes fou, autant vaudrait jeter votre argent dans la Seine, ou faire des papillottes à madame votre épouse avec vos billets de banque si vous en avez de trop. » Voilà les seules raisons, grâce au ciel, qu'on ait jamais pu donner. L'argent cependant est soupçonné; il remontaient en diligence bien vite, et je n'en avais plus de nouvelles.

Mais voici bien un autre exemple de ce que peut la prévention. J'ai à Paris une propriété de 400,000 fr., étrangère à la Société. Lorsque la malveillance me faisait manquer dix-neuf affaires sur vingt, j'eus l'idée d'emprunter sur cette propriété par première hypothèque. Vous entendez, je dis par première hypothèque. Eh bien! croiriez-vous, Messieurs, que dans une ville qui n'est ni Alger, ni Constantine, toujours on voulait bien prêter, et jamais on ne voulait. D'abord le placement était admirable; je venais à être nommé: « M. de Bothere!, disait-on encore, celui qui fait cette grande entreprise... Non, non merci. »

Ainsi, on voyait l'entreprise et non le gage. On ne faisait pas attention que le pis aller eût été d'avoir pour 80 ou 100 mille fr. une propriété qui en vaut bien réellement 400 mille, qu'une expropriation, que mon malheur enfin, eût fait la fortune du prêteur; honte à certains capitalistes!

La malveillance a fait plus encore; on a mis en vente des actions qu'on n'avait pas pour m'empêcher de placer celles que j'avais.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, tout est pour le mieux; sous peu de jours nous allons commencer. A force de veilles, à la sueur de mon front, après

quatre ans de travaux et d'efforts, j'ai vaincu toutes les difficultés: tout est enfin fini, bien fini. Je vous présente donc aujourd'hui un des plus beaux établissements de l'Europe entièrement achevé et meublé, les fourneaux les mieux établis qu'on ait jamais vus, 1,200 pièces de batterie de cuisine prêtes à agir, la plus belle argenterie, un matériel considérable, de très grands approvisionnement en vins et en toute espèce de marchandises, enfin un des plus beaux cafés-restaurants de la capitale, rue Neuve-Vivienne, 36, en attendant les autres qu'on apprête.

Et remarquez, Messieurs, que les dépenses que j'ai faites dans l'intérêt de la Société ne m'empêchent pas de dire comme lors de ma profession de foi financière, qui parut dans tous les journaux, comme toujours, et pour répondre une dernière fois à mes détracteurs: « Messieurs les créanciers, tous tant que vous soyez, présentez vos mémoires, vos factures, je les payerai sur-le-champ. »

Quant à l'avenir ne craignez rien, voici mes ressources, car c'est toujours avec loyauté et franchise, que je veux m'expliquer avec vous devant le public. D'abord j'avais fait, de mes propres fonds, toutes les principales constructions avant de songer à des actionnaires; j'ai depuis placé les 1,500 actions de la première série, à 750 fr., c'est-à-dire pour 1,125 mille francs. Il me reste la seconde série de 975 mille francs, dont je ne vais vendre qu'une faible partie, et seulement afin de donner plus de développements à l'affaire. J'ai enfin la propriété de 400 mille francs, dont j'ai parlé; tout cela, bien entendu, à part mon portefeuille. Ainsi, au lieu d'avoir les immenses résultats, dont je me crois cent fois sûr, la société perdrait 12,000 fr. par mois, que je pourrais la soutenir pendant plus de quatre ans. Qu'on me cite une entreprise qui fut plus forte à son début, qui eût plus d'avenir; au surplus, on va pouvoir en juger par ses yeux.

Dans un état de choses si prospère disons de cœur, amnistie entière, amnistie à tous, mais que les envieux et les jaloux me pardonnent aussi d'avoir réussi malgré eux. Nous aurions, quant à nous, fort mauvaise grâce à ne pas être généreux; la malveillance a fait la fortune de la Société, oui sa fortune; rendons lui donc mille actions de grâce. Elle a fait tant de bruit, si souvent répété que l'entreprise ne marcherait jamais, ne réussirait pas, etc., etc., que tout Paris, amis et ennemis, voudra dîner à nos cafés-restaurants, y déjeuner, y souper, y prendre son café, du punch, y manger des glaces, y acheter de nos comestibles non cuits, et comme on sera bien d'abord, mieux ensuite, je l'espère, on reviendra. Tout Paris aussi, notre devise étant bonté, quantité, économie, voudra avoir à domicile de nos vins en pièces et en bouteilles et de nos autres comestibles. Ainsi une immense clientèle nous est déjà acquise, et j'ai raison de dire que la malveillance aura fait notre fortune, puisque la clientèle de plusieurs cafés-restaurants vient d'être vendue 250, 300 et jusqu'à 525,000 francs.

Mais les bénéfices que je vous offre en perspective, et prochainement, ne me satisfont pas entièrement; je veux, après n'avoir pu emprunter par première hypothèque parce que je m'appelle M. de Bothere!, jouir ainsi que la Société du premier crédit, et d'une très grande considération dans tout le commerce; j'y mettrai notre gloire, j'y mettrai mon amour-propre, et ce sera un amour-propre bien placé. Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, comment le crédit s'acquiert.

Les pauvres aussi, les pauvres devront trouver à notre établissement, et à fur et mesure qu'il prendra des développements, un adoucissement à leurs maux.

En ce qui concerne les services, vous savez, Messieurs, qu'il doit y avoir quatre grandes divisions. 1° Envoyer les meilleurs vins aux meilleurs prix, dans tout Paris, sur des voitures suspendues comme des berlines; 2° envoyer de la même manière, à domicile, des comestibles non cuits de toute espèce; 3° nos divers cafés-restaurants; 4° enfin les voitures avec fourneaux pour porter toutes espèces de mets à domicile. Le premier appareil de ces dernières voitures n'ayant pas complètement réussi, nous enverrons, pour commencer, dans le voisinage de la rue Neuve-Vivienne et du quartier Saint-Georges, les diners et déjeuners commandés en employant d'abord les moyens ordinaires, mais sans renoncer à mon premier système.

Tout le monde comprendra que, dans une administration aussi étendue que la nôtre, tout doit se payer au comptant; qu'on ne saurait fournir en ville ni linge ni argenterie, et qu'il y aurait de l'inhumanité à faire attendre long-temps nos employés.

Le public, du reste, je le dis avec infiniment de regret, devra encore s'armer de patience; il aurait beau se plaindre de ce que nos poulets et nos turbots apprêtés ne voyagent pas de suite dans tout Paris, rien au monde ne me fera entreprendre plus que je ne puis faire; jamais je ne m'écarterai du système de lenteur dont j'ai toujours dû m'imposer la loi dans une affaire si importante; jamais, en un mot, je n'établirai de nouveaux services sans que l'ordre le plus parfait règne dans les autres. Il y a plus: si je reconnaissais qu'il m'est impossible de donner d'aussi grands développements à l'entreprise que je le crois, au lieu d'y mettre un solentêtement qui pourrait compromettre l'avenir de la Société, je m'arrêtais sans balancer, dût-il, votre dividende, être un peu moins fort. C'est ainsi que nous mériterions la confiance du public et que je mériterais la vôtre, dont il me reste à vous remercier.

A l'égard des divers services, on trouvera successivement aux annonces toutes les explications qu'on pourra désirer, et l'on remettra et programme, à nos cafés-restaurants, aux consommateurs qui le demanderont.

Agréé, etc. Vicomte de BOTHERE!. Paris, le 6 janvier 1837.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Entre les soussignés: M. Jean-Pierre-Denis CHERON, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 25. Et M. Jean-Baptiste-Félix TALAMON, aussi marchand de nouveautés, demeurant également à Paris, rue St-Honoré, 25. A été fait et arrêté ce qui suit:

La société existant entre les parties, sous la raison CHERON et TALAMON, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Desprez, notaire à Paris, le 24 décembre 1829, enregistré et modifié suivant acte sous seing privé des 22 et 24 novembre 1832, également enregistré; laquelle société a pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de nouveautés, établie à Paris, rue St-Honoré, 25, et devait durer jusqu'au 31 décembre 1838, est et demeure dissoute pour l'époque du 31 décembre 1836.

M. Talamon est et demeure chargé de la liquidation de ladite société, les parties se réservant de se régler particulièrement sur leurs droits respectifs dans cette liquidation. Tout pouvoir est donné au porteur d'un exemplaire des présentes, signé des parties, pour le déposer et publier partout où besoin sera: cette publication aura lieu le 31 décembre prochain ou au plus tard dans la quinzaine de cette époque.

Fait en quatre exemplaires, dont un pour chaque partie, et les deux autres pour le dépôt et la publication au Tribunal de commerce. A Paris, le 19 mai 1836. F. TALAMON. CHERON.

D'un acte fait double sous seing privé à Paris le 19 mai 1836, enregistré le même jour; Entre M. Jean-Baptiste-Félix TALAMON, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 25. Et M. Léonard-Henry TALAMON, son frère, négociant demeurant à Amiens. Il appert: Qu'il a été formé entre les sus-nommés, sous

la raison TALAMON et C<sup>e</sup>, une société de commerce en nom collectif, pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand de nouveautés, établi à Paris, rue St-Honoré, 25.

La société commence le 1<sup>er</sup> janvier 1837; chacun des deux associés aura la signature sociale. Le présent extrait, signé par les parties pour être immédiatement publié et affiché, conformément à l'article 9 de l'acte de société. H. TALAMON, F. TALAMON.

D'un acte sous seings privés en date du 3 janvier 1837, enregistré à Paris, par Frestier qui a reçu les droits, il appert: que MM. Louis-Alphonse-Nicolas LEAUTE, et Julien-Prospère LEAUTE, négociants, demeurant tous deux, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 10, à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison LEAUTE frères, pour le commerce de merceries; que cette société est formée pour cinq années, qui ont commencé à courir du 1<sup>er</sup> janvier 1837 et qui expireront au 1<sup>er</sup> janvier 1842; que le siège de ladite société, formée par continuation de la société verbale qui existait précédemment entre les parties, sera maintenu rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 10; et qu'enfin les deux associés auront la gestion et la signature sociale, mais à la charge de n'en user que pour les affaires de la société, à peine de nullité de l'engagement et de tous dommages et intérêts. Pour extrait conforme. LEGENDRE.

Par acte sous seing privé, en date du 28 décembre 1836, enregistré à Paris, le 30 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., les soussignés Jean-Armand LACOSTE, rentier, demeurant à Paris, rue Thévenot, 5, et Martin-Toussaint-Hippolyte BAUDEUF, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Jean-Goujon, 6, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de vins en gros; ladite société est formée pour 5 années qui commenceront le 1<sup>er</sup> janvier 1837 et finiront le 1<sup>er</sup> janvier 1842. Son siège sera fixé à Paris, et les magasins à Bercy. La signature sociale sera H. BAUDEUF et LACOSTE jeune, et appartiendra aux deux as-

sociés qui administreront également les affaires de la société.

H. BAUDEUF.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Baudeloque et son collègue, notaires à Paris, le 28 décembre 1836, portant cette mention: enregistré à Paris le 29 décembre 1836, f<sup>o</sup> 3 R<sup>o</sup>, cases 3 et 4, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris, signé Doncaud.

Il appert que M. Louis-Théodore MEUNIER, fabricant de bijoux, et dame Brunette LEVY, son épouse, demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 7, d'une part; et M<sup>lle</sup> Geneviève-Victoire MEUNIER, fille majeure, demeurant Paris, r. St-Martin, 32 d'autre part, ont formé entre eux une société de commerce ayant pour objet la fabrication de bijoux en or; la durée est de cinq ans, qui ont commencé le 5 décembre 1836, pour finir le 5 décembre 1841. La raison sociale est MEUNIER et sœur; la signature porte les mêmes noms. La mise de fonds de chaque associé a été de 6,000 fr.; M. et M<sup>me</sup> Meunier ont fourni leur mise de fonds savoir jusqu'à concurrence de 3,000 fr., et la valeur de leur atelier de fabrication de bijoux en or, établi à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 7, où est le siège de la société, et les 3,000 fr. de surplus partie en deniers comptant et partie en matière d'or et marchandises. M<sup>lle</sup> Meunier a versé 6,000 fr. en argent pour sa mise de fonds. M. et M<sup>me</sup> Meunier ont seuls l'administration de l'atelier; ils font les achats de matière première et les ventes des produits de la fabrique. Tous billets ou autres engagements doivent être revêtus de la signature de M. Meunier et de M<sup>lle</sup> sa sœur; néanmoins, chacun d'eux peut indistinctement faire usage de la signature sociale séparément, eu transmettant la propriété de tous effets de commerce appartenant à la société par la voie de l'endossement ou de l'ordre. Pour extrait, BAUDELOQUE.

D'un acte déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, il appert que la société formée le 4 juin 1836, entre MM. J.-B.-F. DANTINE, M. STEINER, A.-J. GODART CATOIR, en nom collectif, et M<sup>me</sup> COUCHOT, REY, LEBEUF et LEHR, en commandite, sous la raison DANTINE et C<sup>e</sup>, est dissoute à dater du 1<sup>er</sup>

courant et n'existe plus que pour sa liquidation.

Paris, le 4 janvier 1837. BELAMIE.

AVIS DIVERS.

On demande 10,000 fr. pour contribuer aux frais déjà faits et à faire d'une compagnie d'assurance mutuelle dont le succès paraît certain, en offrant de céder les droits les mieux établis à une place à Paris de 5,000 fr. dans ladite compagnie aussitôt qu'elle sera en exercice. S'adresser de suite, de 9 à 4 heures, à M. Lamy, rue de Louvois, 8.

GRAND CHANTIER COUVERT

RUE DE CHARONNE, 165. Le seul dans tout Paris où l'approvisionnement de l'hiver, en bois parfaitement sec, soit à couvert dans toute sa longueur sous un vaste hangar. Bois rendu à domicile dans des voitures-mesures qui en assurent le bon cordage; bois au poids, charbon de terre et de bois, margottins. S'adresser directement ou par écrit.

MALADIES SECÈTES,

Traitement dépuratif du Dr ST-GERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 h.; guérison prompte, sûre et facile. (Traitement gratuit par correspondance.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 6 janvier. Heures.

Kengal, md tailleur, syndicat. 12  
Meyer, fabricant de socques, id. 1  
Rety, md de vins, id. 2  
Dauty, éditeur de gravures, id. 2

Du samedi 7 janvier.

Lefaucheux, md tailleur, syndicat. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Janvier. Heures.  
Darly, md épicer, le 9 1  
Deliot, md de couleurs, le 10 3

Detramazure et C<sup>e</sup>, fabricans de clous d'épingles, le 13 10  
Cailloteau, md épicer, le 11 12  
Bonneau, md miroitier, le 11 11  
Hanneton, md de nouveautés, le 13 12  
Laurence Asselin, fabricant de chapeaux, le 14 10

DÉCES DU 3 JANVIER.

M<sup>me</sup> de Vannoise, née Parveval, r. St-Lazare, 89 ou 93. — M. Besancelle-Saint-Grenier, r. de Clichy, 20. — M. Dehaut de Pressencq, 34. — M. Bleue, 5. — M. Nepveu, r. Vivienne, 34. — M. Landry, mineur, r. Blanche, 36. — M. de Londe, r. Coq-Héron, 3. — M. Peligot, r. de Paradis-Poissonnière, 12. — M<sup>me</sup> V. Langlois, née Olivier, r. du Four-Saint-Honoré, 30. — M. Bourcier, r. de Lully, 1. — M<sup>me</sup> Sillan, née Drouze, née Vion, r. Folie-Méricourt, 12. — M. Dreyer, r. Meslay, 59. — M. Jourdan, r. Aumaire, 53. — M. Moutier, r. de Charbonnet, 58. — M. Blache, r. des Lions, 14. — M. Aumont, r. de Sine, 55. — M<sup>me</sup> Viallet-Dégranges, née Fiévy, r. Jacob, 39. — M<sup>me</sup> Girault, priola, carrefour de l'Odéon, 12. — M. Girault, r. Guisarde, 15. — M<sup>me</sup> V. Monnot, à la Salpêtrière. — M. Larrégu, mineur, r. Neuve-St-Augustin, 38.

BOURSE DU 5 JANVIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	hl.	pl. bas	der.
5 % comptant...	108 60	108 85	108 60	108 85	108 85
— Fin courant...	108 90	109	108 90	109	109
5 % comptant...	79 50	79 60	79 50	79 60	79 60
— Fin courant...	79 75	79 80	79 75	79 80	79 80
R. deNapl. comp.	97 90	98 25	97 90	98 25	98 25
— Fin courant...	98 20	98 45	98 20	98 45	98 45

  

Bons du Trés.	avril 3 %	Empr. rom.	100 12
Act. de la Banq.	2355	—	—
Obl. de la Ville.	1166 25	—	—
4 Canaux	—	—	—
Classe hypoth.	780	—	—

BRETON.